

## ASTREINTES et PERMANENCES

### Références :

- ◆ *Décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale.*
- ◆ *Circulaire n°NOR/MCT/B/05/10009/C du 15 juillet 2005 du Ministre délégué aux collectivités territoriales portant sur la mise en œuvre de la rémunération et de la compensation des astreintes et des permanences des agents territoriaux.*

### Pour les filières autres que la filière technique

- ◆ *Décret n°2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions des certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur.*
- ◆ *Décret n°2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur.*
- ◆ *Arrêté du 7 février 2002 fixant les taux des indemnités de compensation des astreintes et des interventions en application du décret n°2002-147 du 7 février 2002.*
- ◆ *Arrêté du 7 février 2002 fixant les taux des indemnités de compensation des permanences en application du décret n°2002-148 du 7 février 2002.*

### Pour la filière technique

- ◆ *Décret n°2003-363 du 15 avril 2003 relatif à l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer.*
- ◆ *Décret n°2003-545 du 18 juin 2003 relatif à l'indemnité de permanence attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer.*
- ◆ *Arrêté du 28 décembre 2005 fixant les taux de l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer*
- ◆ *Arrêté du 18 février 2004 fixant les taux de l'indemnité de permanence attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer*

Pour la Fonction Publique Territoriale, le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale précise dans son article 5 les règles d'organisation des astreintes dans les collectivités locales et leurs établissements publics.

Ce dispositif devait être complété par un décret précisant les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes par référence aux modalités et taux applicables aux services de l'État. C'est l'objet du décret n°2005-542 du 19 mai 2005.

Ce texte définit les notions d'astreinte et de permanence. Il fixe également les conditions de versement des indemnités d'astreinte et de permanence. Il détaille enfin le type d'indemnité attribué en fonction de la filière, par référence aux textes applicables dans la fonction publique d'État.

### I) L'ASTREINTE ET LA PERMANENCE

#### A) La délibération

L'article 5 du décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 précité, donne compétence à l'**organe délibérant** de la collectivité ou de l'établissement public pour déterminer, après avis du **comité technique paritaire** :

- les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés ; les cas de recours ne sont pas limités à ceux visés dans les textes applicables à l'État
- les situations dans lesquelles les agents sont assujettis à des obligations de permanence.

## B) Les définitions

L'article 2 du décret n°2005-542 du 19 mai 2005 donne la définition de l'astreinte et de la permanence.

**Une période d'astreinte** s'entend comme une période pendant laquelle l'agent a l'**obligation de demeurer à son domicile** ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de sa collectivité. Si l'agent doit effectivement intervenir, **l'intervention sera considérée comme du temps de travail effectif** ainsi que, le cas échéant, le temps de déplacement aller-retour sur le lieu de travail.

Cette période où l'agent est soumis à une obligation sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur doit être indemnisée au moyen de l'indemnité d'astreinte ou, à défaut, donner lieu à un repos compensateur.

**La permanence** correspond à l'obligation faite à l'agent **de se trouver sur le lieu de travail habituel** ou un lieu désigné par son employeur, pour nécessité de service :

- un samedi, un dimanche ou un jour férié pour les filières autres que la filière technique,
- quel que soit le jour pour les agents de la filière technique en application des dispositions prévues pour les agents du ministère de l'équipement. Les permanences de nuit peuvent également être organisées.

La permanence n'implique pas pour l'agent la réalisation d'un travail effectif **mais requiert uniquement sa présence**. Cette période est cependant considérée comme du travail effectif.

## II) LES MODALITES DE COMPENSATION OU D'INDEMNISATION

**Pour toutes les filières sauf la filière technique**, les astreintes et les permanences peuvent donner lieu à indemnisation ou à l'attribution d'un repos compensateur. La rémunération et la compensation en temps sont exclusives l'une de l'autre.

Le choix de recourir à la rémunération ou au repos compensateur **relève exclusivement de l'organe délibérant** qui précise dans sa délibération le montant du budget alloué au versement des différentes indemnités. L'organe délibérant peut donner compétence à l'autorité territoriale pour effectuer le choix entre indemnisation et repos compensateur.

**Pour la filière technique**, la réglementation prévoit **uniquement le versement d'indemnités** d'astreinte ou de permanence à l'exclusion d'un repos compensateur.

## III) LES AGENTS CONCERNES PAR L'INDEMNITE D'ASTREINTE OU DE PERMANENCE

L'indemnité d'astreinte ou de permanence peut être attribuée à tout agent de droit public (fonctionnaire stagiaire ou titulaire et agent non titulaire) dès l'instant où il a effectué une période d'astreinte ou de permanence à l'initiative de son employeur.

Le décret du 19 mai 2005 prévoit également les catégories d'agents de droit public qui ne peuvent pas bénéficier de ces indemnités :

- Les agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service. Le logement de fonction attribué ne doit donner lieu à aucune contrepartie financière de la part de l'agent. Si l'agent paye une redevance à sa collectivité en contrepartie de l'attribution de son logement (concession de logement par utilité de service) et qu'il effectue des périodes d'astreinte ou de permanence, il pourra bénéficier de l'indemnité correspondante.
- Les fonctionnaires détachés sur un emploi fonctionnel qui bénéficient d'une bonification indiciaire prévue par les décrets n°2001-1274 du 27 décembre 2001 et n°2001-1367 du 28 décembre 2001 portant attribution d'une nouvelle bonification indiciaire aux fonctionnaires occupant certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales ou d'établissements publics locaux assimilés.
- Les agents ayant bénéficié d'un repos compensateur en contrepartie de leur période d'astreinte ou de permanence dans les conditions prévues par les textes réglementaires listés en référence. On ne peut donc pas cumuler un repos compensateur et une indemnité d'astreinte ou de permanence.

Pendant une période d'astreinte, les agents peuvent être appelés à effectuer des interventions. Si ces interventions conduisent à un dépassement des obligations de services du cycle de travail, ces interventions constituent des heures supplémentaires qui sont :

- soit rémunérées, soit compensées par un repos compensateur pour les agents des filières autres que technique,
- rémunérées uniquement pour les agents de la filière technique

L'article 9 du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) **prévoit la possibilité de cumuler les IHTS avec l'indemnité d'astreinte**.

## IV) LES MODALITES DE VERSEMENT ET LE MONTANT DES INDEMNITES D'ASTREINTE OU DE PERMANENCE

Le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 fixe une règle générale : les agents de droit public des collectivités territoriales qui effectuent des astreintes ou des permanences sont rémunérés ou bénéficient de compensations suivant les règles

prévues par les décrets du 7 février 2002 relatifs aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur (cf. textes en référence).

Par dérogation à ce principe, les fonctionnaires territoriaux relevant de cadres d'emplois de la filière technique ainsi que les agents non titulaires nommés sur des emplois techniques perçoivent une rémunération ou une compensation de leurs obligations d'astreinte ou de permanence sur la base des décrets du 15 avril 2003 et du 18 juin 2003 relatifs aux indemnités d'astreinte et de permanence attribuées à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer (cf. textes en référence). Le montant de ces indemnités est fixé par arrêté.

Par ailleurs, les arrêtés ministériels du 7 février 2002 relatifs aux astreintes et permanences des agents du Ministère de l'Intérieur précisent le temps de compensation lorsque un repos compensateur est accordé et les indemnités supplémentaires accordées en cas d'intervention pendant les astreintes. Par contre les arrêtés ministériels du 18 février 2002 pris pour référence pour la filière technique ne précisent pas les durées du repos compensateur ni d'indemnité d'intervention.

Pour la filière technique ces modalités ne sont pas applicables. **En cas d'intervention les agents sont rémunérés sur la base d'heures supplémentaires effectuées.**

Le tableau joint en annexe fixe les montants des indemnités et les jours de récupération.

## ANNEXE

### 1) L'indemnité d'astreinte et compensation

- Arrêté du 7 février 2002 fixant les taux des indemnités de compensation des astreintes et des interventions en application du décret n°2002-147 du 7 février 2002.
- Arrêté du 24 août 2006 fixant les taux de l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer

Période d'Astreinte	Taux d'indemnisation filière Technique (1) (2)	Taux d'indemnisation autres filières	Compensation pour les filières autres que la filière technique
Semaine Complète	149,48 €	121,00 €	Une journée et demie
Du Lundi au Vendredi Soir (Période continue)	40,20 €	45,00 €	Une demi-journée
Du Vendredi soir au Lundi Matin	109,28 €	76,00 €	Une journée
Une Nuit entre le Lundi et le Samedi	10,05 € / Nuit (8,08 € / Nuit si l'astreinte est inférieure à 10 H.	10 H	2 Heures
Un jour ou une Nuit le Week-End ou jour férié ou jour de récupération.	Samedi ou journée de récupération : 34,85 € Dimanche ou Jour férié : 43,38 €	18 H	Une demi-journée
Du Lundi au Vendredi Soir (Période Discontinue)	10,05 € / Nuit (8,08 € / Nuit si l'astreinte est inférieure à 10 H.	10 € / Nuit	Une journée

(1) le montant de l'indemnité d'astreinte est majoré de 50% lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de 15 jours francs avant le début de cette période.

(2) Pour les personnels d'encadrement appelés à participer à un dispositif mis en place par leur employeur en dehors des heures d'activité normale du service les taux d'indemnisation sont réduits de moitié.

## 2 ) Indemnité d'intervention pendant une astreinte et compensation (1)

Période d'intervention pendant une astreinte	Taux horaire d'indemnisation	Compensation en repos compensateur
De 18H à 22H et le samedi entre 7H et 22H	11,00 €	110% du temps d'intervention
De 22H à 7H et les Dimanches ou Jours Fériés	22,00 €	125% du temps d'intervention

(1) L'indemnité d'intervention et la compensation ne concernent pas la filière technique

(2)

## 3 ) L'indemnité de permanence et compensation

- Arrêté du 7 février 2002 fixant les taux des indemnités de compensation des permanences en application du décret n°2002- 148 du 7 février 2002.
- Arrêté du 24 août 2006 fixant les taux de l'indemnité de permanence attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer

Période de permanence	Taux d'indemnisation filière Technique (1) (2)	Taux d'indemnisation autres filières	Compensation pour les filières autres que la filière technique
Journée de samedi et pour la filière technique, journée de récupération	104,55 €	45 € la journée 22, 50 € la demi-journée	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25%
Dimanche ou Jour Férié	130,14 €	76 € la journée 38 € la demi-journée	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25%
Nuit en semaine	30,15 € par nuit et 24,24 € si l'astreinte est inférieure à 10 H		
Du Lundi matin au vendredi soir	120,60 €		
Du Vendredi Soir au Lundi Matin	327,84 €		
Une semaine complète	448,44 €		

(1) Le montant de l'indemnité de permanence est majoré de 50% lorsque l'agent est prévenu de la permanence moins de 15 jours francs avant le début de cette période.

(2) Le montant de l'indemnité de permanence est égal au triple du montant de l'indemnité d'astreinte

### Le Syndicat CGT me défend,

Le Syndicat CGT fait des propositions réalistes et concrètes,

Le Syndicat CGT interpelle les élus quelle que soit leur étiquette,

Le Syndicat CGT défend les intérêts collectifs et individuels,

Sans l'appui et le soutien des agents, le syndicat CGT, malgré ses compétences et sa volonté, ne peut faire aboutir mes revendications et réclamations,

Je soutiens le travail du Syndicat CGT : **J'adhère :**

**NOM :**

**Prénom :**

**Adresse personnelle :**

**Collectivité :**

**Téléphone :**

**Adresse Électronique :**

*Bulletin à renvoyer à l'adresse ci dessous :*